



DIVISION C

MAIRIE DE TOULON

MARCHÉSCONVENTION

- N° 277 du R.L. -

portant désignation de M. Jean Gérard MATTIO, Architecte décorateur pour l'étude et la direction des travaux de décoration de la Piscine du Port-Marchand.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE ET LE SEPT JUIN

ENTRE

Monsieur Maurice ARRECKX, Maire de la Ville de TOULON, agissant en cette qualité pour et au nom de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Novembre 1970,

d'une part,

ET

Monsieur MATTIO Jean Gérard, Architecte-Décorateur, demeurant à TOULON - 14 avenue Laurent Mattio,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Monsieur MATTIO Jean Gérard, sus-qualifié, s'engage par la présente convention à exécuter les travaux de décoration de la Piscine du Port-Marchand. La mission qui est confiée à cet homme de l'art se définit comme suit :

- composition et situation des éléments décoratifs dans l'ensemble de la décoration, en collaboration avec l'architecte principal,
- maquettes sur plan à l'échelle, et calfinage concernant les revêtements des façades et des plages de bassins d'hiver,
- direction et coordination dans l'exécution artistique des éléments adoptés.

ARTICLE 2 - Ce projet consiste en la réalisation d'une fresque de mosaïque sur les façades Nord et Sud, sur le thème des reflets de l'eau et de la lumière. Le choix des couleurs, assez réduit, a été échantillonné en fonction de ce thème. Ce projet est défini à la notice descriptive et au groupe de maquettes (7) ci-joints.

ARTICLE 3 - Honoraires

Les honoraires qui seront alloués à M. MATTIO pour l'exécution de sa mission s'élèvent globalement à la somme de 30.000 Francs, et

.../...

seront réglés comme suit :

- étude préliminaire et recherches-----	10 %
- avant-projet et maquette au 1/100°-----	10 %
- projet-maquette au 1/25°-----	30 %
- exécution des travaux	
a) à l'ordre de service prescrivant le commen- cement-----	25 %
b) à la réception des travaux-----	25 %

ARTICLE 4 - Règlement

Le règlement s'effectuera sur présentation des mémoires dans les conditions établies à l'article 3.

ARTICLE 5 - La Ville se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte qui lui sera désigné par l'attributaire des travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 - Pour l'exécution de la mission fixée par la présente convention, Monsieur MATTIO fait élection de domicile en la commune de TOULON.

ARTICLE 7 - La présente convention ne deviendra effective qu'après approbation par l'autorité supérieure.

FAIT à TOULON, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

LU & APPROUVÉ

Signé : *ARREURY*

LU & APPROUVÉ

Signé : *MATTIO*

Vu et approuvé

TOULON

le 30 JUIN 1971

Le Sous-Préfet

Signé : *ABADIE*



Certifié Conforme

* Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

[Signature]